

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 avril 2019 (N°2)

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2019/101-0001 du 11 avril 2019 annulant et remplaçant l'arrêté SPPRADES 2019/100-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

UGL

- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2019100-0001 du 10/04/19 au profit la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE pour la réalisation et l'entretien du raccordement EU et EP du poste de secours et des clubs de plage à Torreilles
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2019100-0002 du 10 avril 2019 au profit de Monsieur Carol FEYDEL Ponton étang de Salses-Leucate
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2019100-0003 du 10 avril 2019 au profit de Madame Bedia CASTILLO Ponton étang de Salses-Leucate

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019102-0004 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 12 avril 2019 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent, par voie de transfert ou par voie d'appels à candidatures, commune des Angles

<u>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA</u> PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

. Arrêté DIPJJ 2019101-0001 du 11 avril 2019 portant tarification 2019 du foyer nouveaux horizons, géré par l'association Adpep 66



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

PRADES le 11 avril 2019

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

dossier suivi par : Nathalie DUBREUIL

置: 04.68.51.67.85 昌:04.68.96.29.35

Mél: nathalie.dubreuil@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION ELNE AUTO CROSS 2019

A R R E T E n° SPPRADES 2019/101-0001

annulant et remplaçant l'arrêté n° SPPRADES 2019/100-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé

> **CIRCUIT SAINT MARTIN** sur le territoire des communes

d'ELNE et d'ORTAFFA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21-1;

VU le code de l'environnement et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande présentée par Monsieur Jean JUANOLA, Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 3 rue Jean Moulin à ELNE, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'Elne et d'Ortaffa;

VU l'avis de la fédération française de sport automobile en date du 11 mars 2019;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 04 avril 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2018155-002 du 4 juin 2018, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet de l'arrondissement de Prades;

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/100-0001 du 10 avril 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/101-0001 du 11 avril 2019.

ARTICLE 2: L'homologation du circuit d'auto-cross dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sis sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est renouvelée, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules suivants : véhicules de tourisme immatriculés, véhicules de tourisme autocross, monoplaces, Buggy, prototypes, Sprint car, camions et véhicules utilitaires, 2cv, 4 L, SSV (Side by Side Véhicule), quads, trials 4x4, tracto cross, tracteurs pulling, rallye, rallye terre, rallye raid, endurance tout terrain, véhicules attelés (caravanes), véhicules électriques (voitures et camions) et tous véhicules adaptés à la terre homologués FIA ou FFSA.

Cette homologation est accordée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition, démonstrations avec les véhicules tout terrain susmentionnés sauf en ce qui concerne les quads autorisés uniquement pour l'entraînement.

<u>ARTICLE 3</u>: <u>Descriptif du circuit</u>: Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 000 mètres et a une largeur minimale de 16 mètres.

L'ensemble de la propriété est grillagé.

Le revêtement de la piste est en terre tassée, elle est bordée de chaque côté de remblais terre molle. Ces talus devront être conformes à la réglementation afin d'assurer leur verticalité avant chaque utilisation du circuit.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan situé sur des talus grillagés à 3 mètres 50 de hauteur sera strictement respecté lors des manifestations aucun spectateur ne devant se trouver à l'intérieur du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 18 ; un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés, la réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ sera remplie avant chaque manifestation.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par les fédérations délégataires et ne devront pas excéder la vitesse de 120/km.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour les essais et les entraînements.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à ceux fixés par les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du code du sport.

Pendant la durée des compétitions, l'accès au site s'effectue par les voies communales sur lesquelles la circulation sera réglementée le jour des compétitions.

ARTICLE 5 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

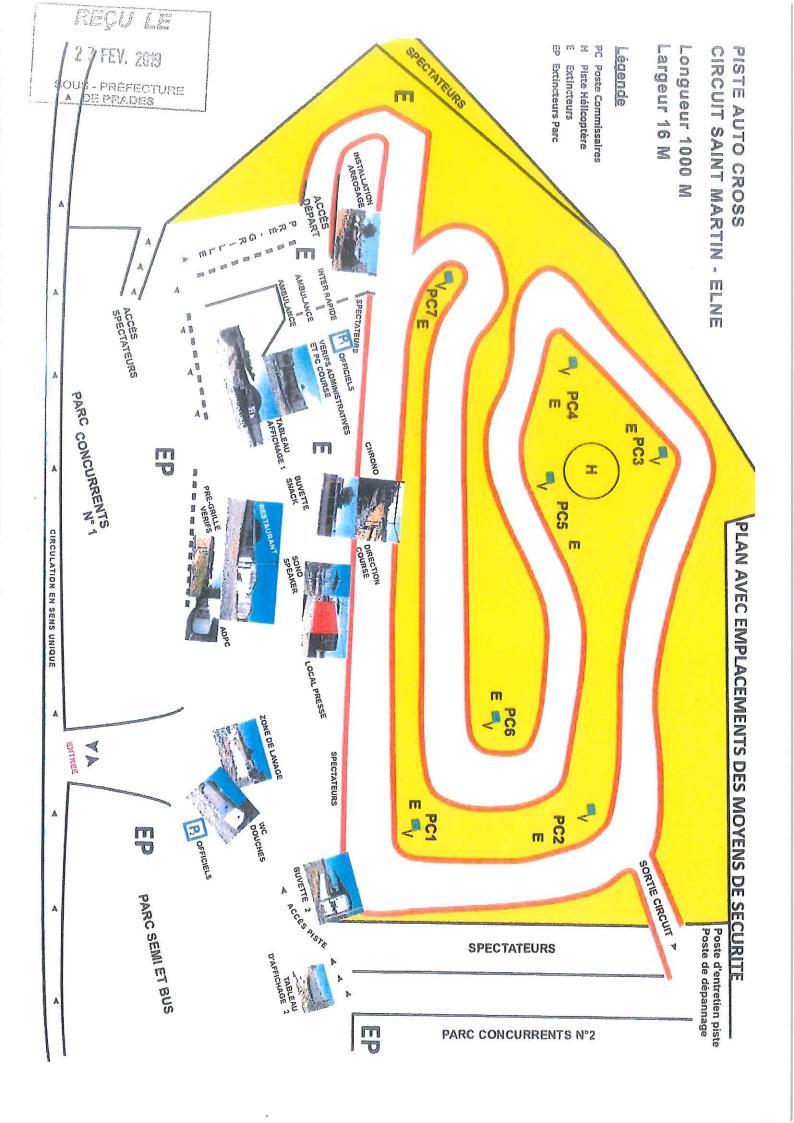
ARTICLE 6 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n° SPPRADES2015/278-001 du 06 octobre 2015 portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA est abrogé.

ARTICLE 8: M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les maires d'Elne et d'Ortaffa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Prades

Laurent ALATON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Perpignan, le

1 0 AVR. 2019

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par : Sylvie MONGIATTI

Nos Réf.: 19/.....

2 :04.68.38.13.71 ≤ :ddtm.dml.ugl@ pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019100-001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la communauté urbaine **Perpignan Méditerranée Métropole** pour la réalisation et l'entretien du raccordement des réseaux EU et EP du poste de secours et des clubs de plage, sur le territoire de la commune de Torreilles.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles :

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019-0001 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 20 mars 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 avril 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère d'hygiène et de salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de refonte du réseau de raccordement du poste de secours et des clubs de plage ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole demeurant 11 boulevard Saint Assiscle – BP 20641 – 66006 Perpignan Cédex, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Torreilles, tel que défini au plan joint, aux fins de réaliser et entretenir le raccordement des réseaux EU et EP du poste de secours et des clubs de plage. La pose d'une canalisation PVC 75 sera réalisée pour l'eau potable et d'une canalisation PVC 90 pour les eaux usées.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
 - suite aux travaux réalisés à l'aide d'une minipelle, la piste sera remise en son état initial,
- l'entretien des canalisations sera assuré par une entité habilitée en la matière dans le cadre de contrat de délégation de service public.

ARTICLE 2:

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent acte. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La superficie occupée est de 460 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à 460,00 € (quatre cent soixante euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6:

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 10:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11:

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra être fourni au service gestionnaire du DPMn.

ARTICLE 12:

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13:

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès la fin des travaux.

ARTICLE 14:

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15:

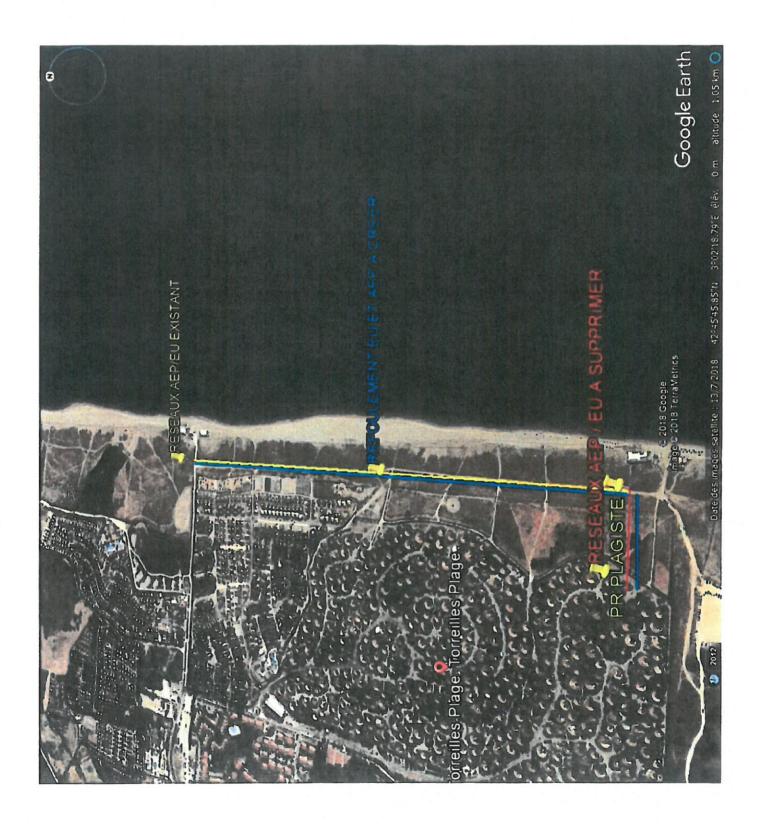
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l' insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Xavier PRUD'HON







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Perpignan, le 10 AVR 2019

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par : Sylvie MONGIATTI

Nos Réf.: 19/.....

:04.68.38.13.71 : ddtm-dml-ugl@ pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019100-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Monsieur **Carol FEYDEL** pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 30 mars 2019 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant l'impact négligeable sur le site;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Carol FEYDEL demeurant 14 rue des Dahlias - 66430 Bompas, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales A 98, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 18 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2:

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du 1^{er} mai 2019. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5:

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8:

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13:

Prescriptions particulières:

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14:

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15:

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 16:

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

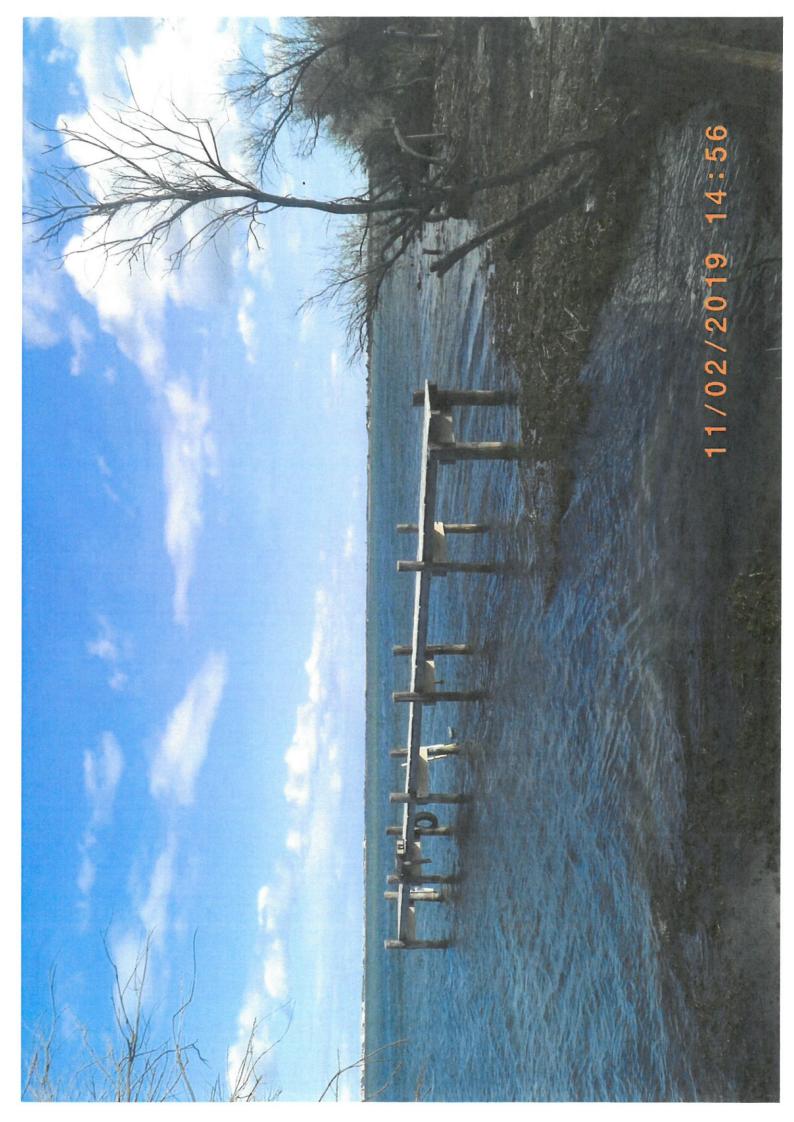
La notification à **Monsieur Carol FEYDEL** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

hy

Xavier PRUD'HON







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par : Sylvie MONGIATTI

Nos Réf.: 19/.....

2:04.68.38.13.71 pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 10 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019100-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Madame Bedia CASTILLO pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pvrénées-Orientales:

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1er avril 2019 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 21 février 2019 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 09 mars 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66 Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1:

Madame Bédia CASTILLO demeurant 3 chemin des Aspinassères - 66170 Néfiach, est autorisée à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales A 83, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 20 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2:

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du 1^{er} **juin 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 255,00 € (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5:

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7:

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8:

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12:

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13:

Prescriptions particulières:

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14:

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15:

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 16:

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17:

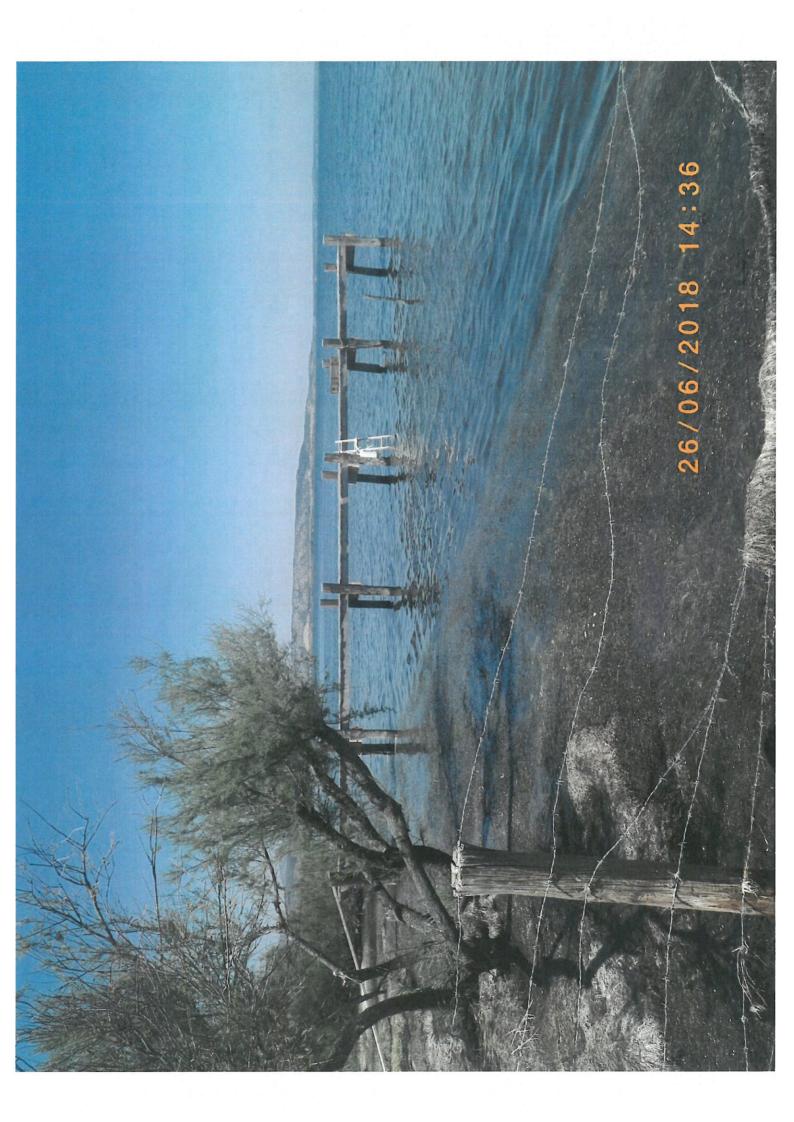
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Madame Bédia CASTILLO** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Xavier PRUD'HON







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Perpignan, le

1 2 AVR, 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **POT/I ISER /2013/02-0004** portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L,2215-1.

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019058-0001 du 27 février 2019 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 03 avril 2019;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse sur les niveaux des nappes souterraines et sur le débit des cours d'eau;

Considérant que l'hiver a été sec et peu neigeux et que le premier trimestre de l'année 2019 est marqué par une pluviométrie extrêmement faible ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, sur la bordure côtière Nord, correspondent ponctuellement à des valeurs comprises entre les seuils d'alerte et de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Tech affichent ponctuellement des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant de l'Agly atteignent ponctuellement le seuil de crise ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant Sègre-Carol atteignent ponctuellement le seuil de crise ;

Considérant que les débits des cours d'eau du bassin versant du Tech atteignent ponctuellement des valeurs comprises entre les seuils d'alerte et de crise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1: Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eau superficielles.

Article 2: Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdouble	Alerte
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Alerte
Sègre – Carol	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure cotière sud	Vigillance
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly salanque	Vigilimee
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Vigilinue
Nappes plio-quaternaire secteur 5 : Aspres - Réart	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilimoe

Article 3: Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - o sur les communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdouble dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - o sur les communes du bassin versant Tech-Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;

- o sur les communes du bassin versant Sègre-Carol dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- o sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1;
- o sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- o sur les communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - o sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4: Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé:

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- · aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5: Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1. <u>Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :</u>

Sont interdits:

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert :
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - o les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - o les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, microcentrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont;
 - o la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés:

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.

- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2. <u>Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :</u>

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- <u>soit</u> par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6: Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plioquaternaires. de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1. <u>Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :</u>

Sont interdits:

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 4) préalablement à sa réalisation;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h;
- L'usage des douches de plage.

Usages réglementés:

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2. <u>Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :</u>

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

6.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- <u>soit</u> par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- <u>soit</u> par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7: <u>Mesures complémentaires</u>

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8: <u>Dérogation générale</u>

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9: Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 10: Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11: Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex; téléphone: 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12: Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.
- sur le site internet Propluvia (<u>www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr</u>) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Secteur 1:

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly):

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant du Tech et ses affluents et les fleuves côtiers des Albères (amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) :

L'Albère, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Calmeilles, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Plade-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès

Liste des communes du bassin versant du Sègre et du Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Le Boulou, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-del-Monts

Secteur 2:

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont et ses affluents (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly [retenue incluse)] :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant du Tech et ses affluents et les fleuves côtiers des Albères (aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) :

Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-Dels-Monts

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires : Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeille, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires : Céret, Maureillas-las-Illas, Saint-Jean-Pla-de-Corts

Lorsqu'une commune est concernée par des mesures de restrictions différentes pour le même type de ressource (superficielle ou souterraine), c'est la mesure de restriction la plus contraignante qui s'applique.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° o orn (ser/201912-0004

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

		Etat de l'irrigation		
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2	
10/04/19	11/04/19	Autorisé	Autorisé	
12/04/19	13/04/19	Interdit	Autorisé	
13/04/19	14/04/19	Autorisé	Autorisé	
14/04/19	15/04/19	Autorisé	Interdit	
15/04/19	16/04/19	Autorisé	Autorisé	
16/04/19	17/04/19	Interdit	Autorisé	
17/04/19	18/04/19	Autorisé	Autorisé	
18/04/19	19/04/19	Autorisé	Interdit	
19/04/19	20/04/19	Autorisé	Autorisé	
20/04/19	21/04/19	Interdit	Autorisé	
21/04/19	22/04/19	Autorisé	Autorisé	
22/04/19	23/04/19	Autorisé	Interdit	
23/04/19	24/04/19	Autorisé	Autorisé	
24/04/19	25/04/19	Interdit	Autorisé	
25/04/19	26/04/19	Autorisé	Autorisé	
26/04/19	27/04/19	Autorisé	Interdit	
27/04/19	28/04/19	Autorisé	Autorisé	
28/04/19	29/04/19	Interdit	Autorisé	
29/04/19	30/04/19	Autorisé	Autorisé	
30/04/19	01/05/19	Autorisé	Interdit	
01/05/19	02/05/19	Autorisé	Autorisé	
02/05/19	03/05/19	Interdit	Autorisé	
03/05/19	04/05/19	Autorisé	Autorisé	
04/05/19	05/05/19	Autorisé	Interdit	
05/05/19	06/05/19	Autorisé	Autorisé	
06/05/19	07/05/19	Interdit	Autorisé	
07/05/19	08/05/19	Autorisé	Autorisé	
08/05/19	09/05/19	Autorisé	Interdit	
09/05/19	10/05/19	Autorisé	Autorisé	
10/05/19	11/05/19	Interdit	Autorisé	
11/05/19	12/05/19	Autorisé	Autorisé	
12/05/19	13/05/19	Autorisé	Interdit	

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

13/05/19.	14/05/19	Autorisé	Autorisé
14/05/19	15/05/19	Interdit	Autorisé
15/05/19	16/05/19	Autorisé	Autorisé
16/05/19	17/05/19	Autorisé	Interdit
17/05/19	18/05/19	Autorisé	Autorisé
18/05/19	19/05/19	Interdit	Autorisé
19/05/19	20/05/19	Autorisé	Autorisé
20/05/19	21/05/19	Autorisé	Interdit
21/05/19	22/05/19	Autorisé	Autorisé
22/05/19	23/05/19	Interdit	Autorisé
23/05/19	24/05/19	Autorisé	Autorisé
24/05/19	25/05/19	Autorisé	Interdit
25/05/19	26/05/19	Autorisé	Autorisé
26/05/19	27/05/19	Interdit	Autorisé
27/05/19	28/05/19	Autorisé	Autorisé
28/05/19	29/05/19	Autorisé	Interdit
29/05/19	30/05/19	Autorisé	Autorisé
30/05/19	31/05/19	Interdit	Autorisé
31/05/19	01/06/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° Dorn | SER/2013102-0004

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Etat de l'irrigation		l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2
10/04/19	11/04/19	Autorisé	Interdit
12/04/19	13/04/19	Autorisé	Interdit
13/04/19	14/04/19	Interdit	Autorisé
14/04/19	15/04/19	Interdit	Autorisé
15/04/19	16/04/19	Autorisé	Interdit
16/04/19	17/04/19	Autorisé	Interdit
17/04/19	18/04/19	Interdit	Autorisé
18/04/19	19/04/19	Interdit	Autorisé
19/04/19	20/04/19	Autorisé	Interdit,
20/04/19	21/04/19	Autorisé	Interdit
21/04/19	22/04/19	Interdit	Autorisé
22/04/19	23/04/19	Interdit	Autorisé
23/04/19	24/04/19	Autorisé	Interdit
24/04/19	25/04/19	Autorisé	Interdit
25/04/19	26/04/19	Interdit	Autorisé
26/04/19	27/04/19	Interdit	Autorisé
27/04/19	28/04/19	Autorisé	Interdit
28/04/19	29/04/19	Autorisé	Interdit
29/04/19	30/04/19	Interdit	Autorisé
30/04/19	01/05/19	Interdit	Autorisé
01/05/19	02/05/19	Autorisé	Interdit
02/05/19	03/05/19	Autorisé	Interdit
03/05/19	04/05/19	Interdit	Autorisé
04/05/19	05/05/19	Interdit	Autorisé
05/05/19	06/05/19	Autorisé	Interdit
06/05/19	07/05/19	Autorisé	Interdit
07/05/19	08/05/19	Interdit	Autorisé
08/05/19	09/05/19	Interdit	Autorisé
09/05/19	10/05/19	Autorisé	Interdit
10/05/19	11/05/19	Autorisé	Interdit
11/05/19	12/05/19	Interdit	Autorisé
12/05/19	13/05/19	Interdit	Autorisé

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

13/05/19	14/05/19	Autorisé	Interdit
14/05/19	15/05/19	Autorisé	Interdit
15/05/19	16/05/19	Interdit	Autorisé
16/05/19	17/05/19	Interdit	Autorisé
17/05/19	18/05/19	Autorisé	Interdit
18/05/19	.19/05/19	Autorisé	Interdit
19/05/19	20/05/19	Interdit	Autorisé
20/05/19	21/05/19	Interdit	Autorisé
21/05/19	22/05/19	Autorisé	Interdit
22/05/19	23/05/19	Autorisé	Interdit
23/05/19	24/05/19	Interdit	Autorisé
24/05/19	25/05/19	Interdit	Autorisé
25/05/19	26/05/19	Autorisé	Interdit
26/05/19	27/05/19	Autorisé	Interdit
27/05/19	28/05/19	Interdit	Autorisé
28/05/19	29/05/19	Interdit	Autorisé
29/05/19	30/05/19	Autorisé	Interdit
30/05/19	31/05/19	Autorisé	Interdit
31/05/19	01/06/19 (minuit)	Interdit	Autorisé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° Dorn | SER | 2019402-0004

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur
Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :
Adresse complète :
Tél.:
Courriel:
Représenté par (Nom, prénom et fonction):
Personne assurant le suivi du dossier : Nom :
Prénom:
Adresse (si différente de l'établissement):
Tél.:Courriel:
Objet de la demande de dérogation
Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :
□ Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)
Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Volume prévis	ionnel par intervention :		
Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau; indiquer si l'arrosag fait sur programmateur) :			
Fréquence d'a	rrosage envisagée (préciser les jours o	et horaires) :	
Origine de l'ea	u utilisée (réseau AEP, forages, puits		
Fait à			
Cette demande es	t à adresser à : Direction départementale des territoires Service de l'eau Courriel : <u>ddtm-ser@pyre</u> Tél. : 04.68	nees-orientales.gouv.fr	
		536.10.91	
	l'Administration		
Décision :	Dérogation accordée	Dérogation refusée	
_	-	our une décision défavorable ou autre :	

lait à		le	
an a		Signature	
all a		Signature	
an a		Signature	

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°porn | sere | 2015102-0004

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

• Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,

• Préleveur collectif: périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,

• Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✔ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H₀ correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, HM correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✔ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les prélèveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q₀ ou volumes de référence V₀ correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H₀, Q₀, V₀)
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r, Q_r, V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

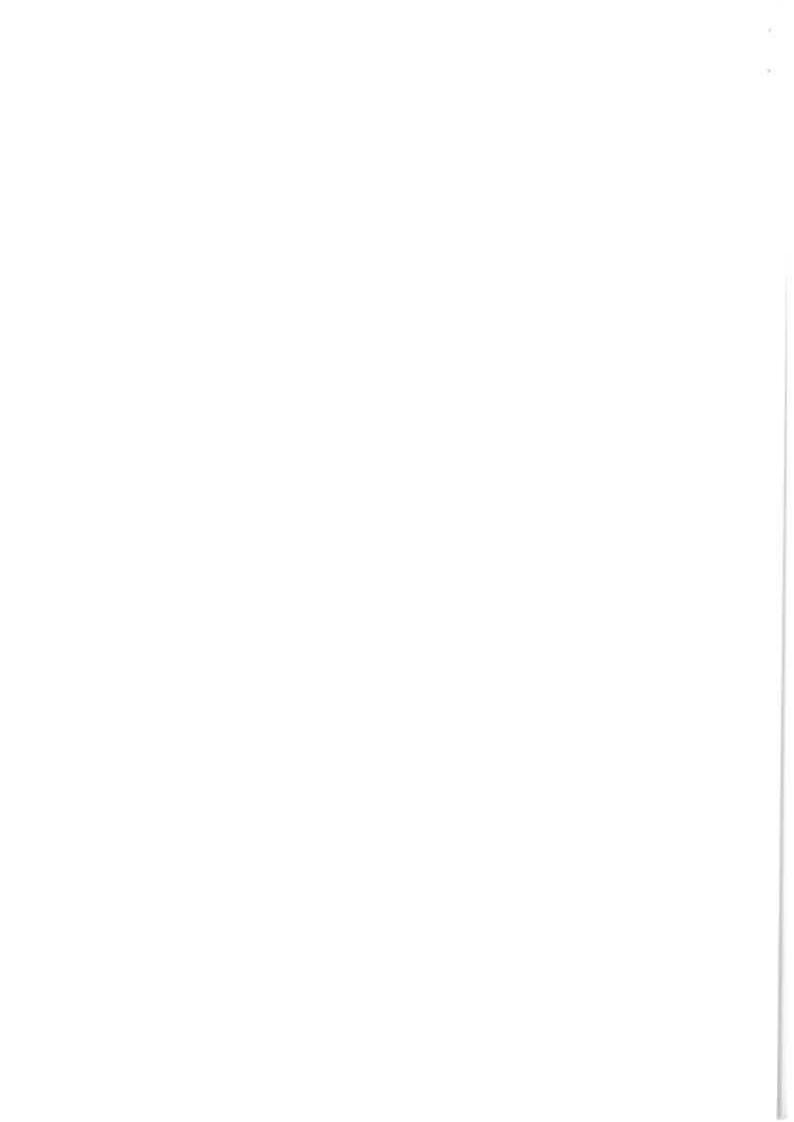
Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.





DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PERPIGNAN

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT PAR VOIE DE TRANSFERT OU PAR VOIE D'APPEL A CANDIDATURES

Le Directeur Régional des douanes et droits indirects de Perpignan a décidé d'implanter un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de :

LES ANGLES (66.210)

Vu l'article 568 du code général des impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Pyrénées-Orientales a été régulièrement consultée;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LES ANGLES (66.210)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Perpignan le 12 avril 2019. le Directeur régional des douanes et droits indirects Jean-Marie DIONET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire De la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

> Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº DI PJJ 2019 101 - 0001

portant tarification 2019 du Foyer Nouveaux Horizons

Géré par l'Association ADPEP 66

VU le code de l'action sociale et des familles,

- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- **VU** le courrier transmis le 05 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1er avril 2019,

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons de l'association ADPEP66, 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 654 € 778 215 € 164 811 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit à reprendre	58 521 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 106 201 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation 0 €		1 106 201 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au Foyer Nouveaux Horizons géré par ADPEP 66 est fixé à :

Prix de journée: 336.74 euros

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11-4-2019

Le Préfet

Philippe CHQPIN

Le Préfet